

DECRET N°72-263 du 29 septembre 1972  
modifiant le décret n°72-126 du 3 mai  
1972, portant création d'arrondissements  
dans le Département de l'Ouémé.

LE CONSEIL RESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel;  
VU la Loi n°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'orga-  
nisation générale de l'Administration Publique;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement,  
et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;  
VU le Décret n°292/BCM/MI du 21 octobre 1960, donnant aux six régions de  
la République le nom de Département et les divisant en Sous-Préfectures  
et Arrondissements;  
VU le Décret n°304/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et les  
prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités  
d'organisation des services directement placés sous leur autorité ;  
VU le Décret n°72-126 du 3 mai 1972, portant création d'arrondissements  
dans le Département de l'Ouémé, et notamment en son article 3;  
VU le procès-verbal en date du 22 septembre 1972 des opérations de consul-  
tations populaires effectuées par la Commission administrative itinérante  
instituée par l'arrêté présidentiel n°104/MIS/DAI-A du 21 septembre  
1972 ;  
SUR proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;  
Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

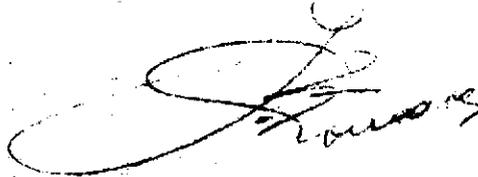
Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 3 du  
Décret n°72-126 du 3 mai 1972.

Article 2. - Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est AGLIANGANDAN  
(4.828 habitants), Sous-Préfecture de Houlléou, les villages d'Agblangandan  
(3.299 hab.), Agbalilans (734 hab.), Sèkandji (428 hab.) et Avontrou (367 hab.).

Article 3. - Conformément aux dispositions des décrets n°69-203/PR/MIS/DAI-A et  
71-123/CP/ECI/DAI-A des 28 juillet 1969 et 24 juin 1971, les villages de Agbato,  
Adogléta, Hlacomé, Agbodjèdo, Yénawa, Ayélawadjè et Yagbé demeurent rattachés à  
la Circonscription Urbaine de Cotonou.

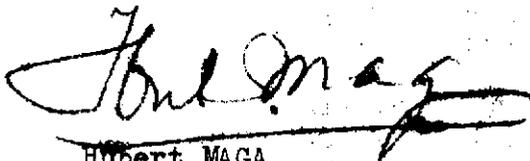
Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 29 septembre 1972



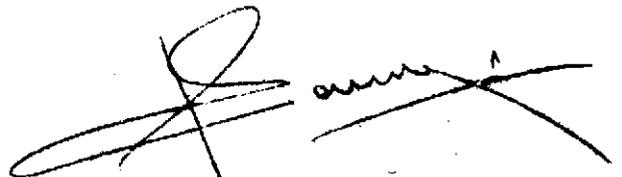
par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

P. le Ministre des Finances absent,  
Le Ministre de l'Education Nationale  
Chargé de l'intérim,

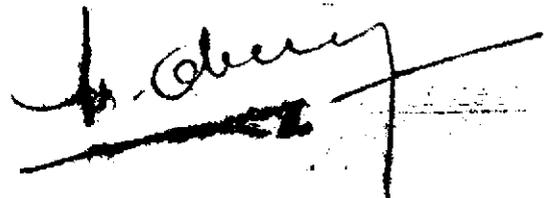


Edmond DOSSOU-YOVO

Ampliations:

PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 -  
Ministères 12 - MIS/DAI 10 -  
DGAJL-DEP-Dtion Stat.6 - ACN 2 -  
ACDN-CEDN-CNI 3 - Préfectures 2 -  
S/Préfecture 1 - IAA-DCCT-DN-IGF 4 -  
Gde Chanc.-JORD 2 -

Le Ministre Délégué à la Présidence du  
Conseil Présidentiel, Chargé de l'Admi-  
nistration Territoriale et de la Sécurité,



Mama AROUNA